



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

régime local d'Alsace-Moselle

Question écrite n° 5139

Texte de la question

M. Frédéric Reiss attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur l'urgence de plusieurs décrets d'application concernant la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002. L'article 36 de cette loi a mis en place de nouvelles dispositions qui permettent d'intégrer les frontaliers retraités au régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle. En effet, « les titulaires d'un avantage vieillesse ne peuvent en bénéficier que s'ils font la demande dans un délai et selon les modalités déterminées par décret » (point VII). Ce décret devra préciser les modalités et les dates d'effet en évitant toute ambiguïté pour des situations transitoires. Ces dispositions sont attendues avec impatience par les travailleurs frontaliers retraités. Les travailleurs frontaliers retraités sont pour beaucoup obligés d'adhérer à des caisses complémentaires à des conditions financières très difficilement acceptables.

Données clés

Auteur : [M. Frédéric Reiss](#)

Circonscription : Bas-Rhin (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5139

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : santé, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 octobre 2002, page 3642